



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2019  
portant mise en demeure la société MAXAM  
ATLANTIQUE de procéder au réexamen de son étude de  
dangers pour son installation de fabrication et de stockage  
de produits explosifs située sur les communes de Thénezay  
et La Ferrière en Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 du 18 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la SAS MAXAM ATLANTIQUE et actant la révision de l'étude de dangers pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs sis Forêt d'Autun sur les communes de Thénezay et La Ferrière en Parthenay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5786 du 29 juin 2016 portant mise à jour du classement des installations de la SAS MAXAM ATLANTIQUE ;

**Vu** l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé prescrivant le réexamen de l'étude de dangers du site avant le 6 août 2019 ;

**Vu** l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et la demande de porter à connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement déposée le 6 septembre 2019 relatif à des projets de modifications des conditions d'exploitation ;

**Vu** la demande de compléments du 18 septembre 2019 à la demande d'examen au cas par cas et au porter à connaissance de projets de modifications des conditions d'exploitation susvisé, comprenant notamment la demande de transmettre le réexamen de l'étude de dangers incluant ce projet de modifications ;

**Vu** les rapports de visite d'inspection en date du 27 juin 2018 et 26 juin 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS MAXAM ATLANTIQUE en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'établissement est classé « installation Seveso seuil haut » au titre de l'article L. 515-36 du code de l'environnement par dépassement direct conformément à la définition de l'article R. 511-11 dudit code ;

**Considérant** que le réexamen de l'étude de dangers des installations Seveso seuil haut doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 du 18 décembre 2014 ;

**Considérant** que l'avis du 8 février 2017 susvisé prévoit que l'exploitant formalise le réexamen de l'étude de dangers sous la forme d'une notice, accompagnée si nécessaire de l'étude de dangers révisée ou mise à jour ;

**Considérant** que l'exploitant de l'installation n'a pas transmis la notice de réexamen de son étude de dangers avant le 6 août 2019 ;

**Considérant** que lors des visites d'inspection en date des 27 juin 2018 et 26 juin 2019, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de transmission de la notice de réexamen de l'étude de dangers avant le 6 août 2019 ;

**Considérant** que la remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers, accompagnée si nécessaire de l'étude de dangers révisée ou mise à jour, constitue un préalable à l'instruction de la demande de modifications des conditions d'exploiter déposé le 6 septembre 2019 (examen au cas par cas et porter à connaissance susvisés) et que cette exigence a été portée à la connaissance de l'exploitant dans le courrier préfectoral de demande de compléments du 18 septembre 2019 ;

**Considérant que** l'absence de réexamen quinquennal de l'étude de dangers est susceptible de remettre en cause la gestion des risques des installations et qu'elle constitue un écart réglementaire majeur susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAM ATLANTIQUE de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement et de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société MAXAM ATLANTIQUE, exploitant une installation de stockage et de fabrications d'explosifs sise Forêt d'Autun sur les communes de Thénézay et La Ferrière en Parthenay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement et de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 5524 du 18 décembre 2014 susvisé en transmettant à la préfecture, avec copie à l'inspection des installations classées, la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations, accompagnée si nécessaire de l'étude de dangers révisée ou mise à jour, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 4 - Publication**

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires des communes de THENEZAY et LA FERRIERE EN PARTHENAY. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires de Thénézay et La Ferrière en Parthenay, et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS MAXAM ATLANTIQUE.

NIORT, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

